**Zeitschrift:** Actes de la Société jurassienne d'émulation
**Herausgeber:** Société jurassienne d'émulation
**Band:** 34 (1929)

**Vorwort:** 66e assemblée générale : discours de bienvenue
**Autor:** Wiesmann, W.

**Nutzungsbedingungen**
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

**Conditions d'utilisation**
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

**Terms of use**
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 03.07.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch**

# 66e ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

## DISCOURS DE BIENVENUE

prononcé par M. W. Wiesmann, président de la Section de Bâle

Mesdames,
Messieurs,
Chers Emulateurs,

Pour la deuxième fois depuis sa fondation, notre Section a l'honneur d'organiser l'Assemblée générale de l'Emulation jurassienne.

Appelé par la tradition à ouvrir la séance de ce jour, j'ai le plaisir de vous souhaiter à tous, au nom de notre Section, une très cordiale bienvenue dans l'antique cité épiscopale des bords du Rhin.

Nous avons le privilège de tenir nos assises dans la salle historique du « Bischofshof » ou Cour de l'Evêque qui était celle des Etats de l'Evêché au XVe siècle. Lors de la restauration de cette salle, l'année passée, plusieurs belles fresques furent mises à jour ; elles ont été restaurées et vous pouvez les admirer aujourd'hui. Au cours de la séance littéraire, vous aurez le plaisir d'entendre un travail de notre dévoué président central, M. Amweg, sur le « Bischofshof », travail qui ne manquera certainement pas de vous intéresser. Nous laissons donc le soin à M. Amweg de vous donner un aperçu historique sur cette construction qui a tant de liens communs avec notre histoire.

Puisque nous sommes réunis aujourd'hui dans la cité qui fut des siècles durant le siège des évêques de Bâle, il nous a paru intéressant de faire quelques recherches sur les droits que possédait l'évêque au moyen âge sur la ville de Bâle. Le temps dont nous disposons ne nous permet de donner ici qu'un résumé succinct d'un travail qui, traité à fond, dépasserait de beaucoup le cadre de cette petite digression.

Une question se pose tout d'abord : A quelle époque remonte l'autorité temporelle de l'évêque de Bâle ? Réunissait-il, avant le X^e siècle déjà, la double autorité spirituelle et temporelle ? Il est très difficile de répondre à cette importante question, car les documents de cette époque conservés à nos archives sont bien rares.

« On ne peut faire à ce sujet que des suppositions vagues et sans fondement », dit le doyen *Vautrey* dans son *Histoire des évêques de Bâle*. L'art. 84 du 7^e livre des Capitulaires de Pépin le Bref en 755 conférait aux évêques l'administration temporelle de leurs paroisses. En ce qui concerne l'évêque de Bâle, la paroisse où se trouvait la ville, n'avait pas plus d'une lieue carrée d'étendue. Ce dut être à ce moment-là que l'évêque de Bâle commença à faire valoir ses attributions administratives et temporelles.

Le premier document authentique qui nous reste du pouvoir temporel des évêques de Bâle est celui concernant la donation, en 999, de l'abbaye de Moutier-Grandval au prince-évêque de Bâle, Adalbero II, par Rodolphe III, roi de la Bourgogne transjurane. Dès lors, la puissance de l'évêque de Bâle augmente rapidement et considérablement pour atteindre son apogée au XII^e siècle.

Voyons maintenant quels étaient les droits de l'évêque sur la ville de Bâle à cette époque :

Dans le *Livre des Fiefs nobles* qui se trouve aux Archives de l'ancien évêché de Bâle, nous voyons que l'évêque disposait de toutes les fonctions temporelles sur sa ville, soit seul, soit avec le chapitre. Citons encore un passage de l'*Histoire des évêques de Bâle* déjà mentionnée :

« Il (l'évêque) nommait l'avoué de Bâle, qui était une des « charges les plus importantes, le grand maréchal, le grand- « chambellan, le grand échanson, le grand porte-plats, le comte « du palais épiscopal, qui tous étaient des nobles de l'évêché, at- « tachés à la personne de l'évêque, et pourvus, pour ces offices, « de fiefs importants. Les autres offices, à la nomination de « l'évêque, dans la ville de Bâle, concernaient la propreté des « rues, l'inspection de la police des bâtiments, la police du mar- « ché aux fruits, la surveillance des denrées, la police du débit « des vins, l'inspection des caves, la perception des péages sur « les vins. Le prévôt, le bourgmestre et le conseil municipal de la « ville de Bâle, les maîtres des charrons, des maçons, des bou- « langers, des ouvriers sur métaux, les percepteurs de l'impôt « sur la poix, sur les bois de construction, les quatre crieurs « publics, le vidôme, les changeurs, le chef de cuisine, étaient « également à la nomination de l'évêque de Bâle, qui a exercé

« ce droit sans conteste jusqu'à la seconde moitié du XIII^e siè-
« cle.

D'après ces données, on est enclin à admettre une autorité exclusive de l'évêque. Il apparaît comme le dépositaire du pouvoir, il nomme tous les officiers et fonctionnaires épiscopaux qui administrent la ville de Bâle. Ceci est théoriquement juste, mais la réalité nous montre un tableau quelque peu différent (1).

Certains droits et revenus restèrent, dans presque toutes les villes, réservés au fisc royal. Même après la transmission des régales aux évêques, nous voyons les fonctionnaires royaux en possession d'une quote-part des revenus. Ceci nous explique pourquoi les rois sont toujours restés en relations avec les villes épiscopales et comment ces dernières ont pu, par la suite, se rapprocher du roi et obtenir le titre de villes libres.

Une des prérogatives les plus importantes qu'aient possedées les évêques au Moyen âge est le droit de juridiction. C'est probablement sous le règne d'Henri II que ce privilège a passé aux mains de l'évêque de Bâle, Adalbero II, avec lequel il était en relations amicales. Jusqu'alors, la justice avait été exercée à Bâle par les comtes provinciaux (Gaugrafen). Dès ce moment, ce fut l'avoué de Bâle, nommé par l'évêque, qui eut la compétence de juger les vols et les délits. En l'absence de l'avoué, l'évêque était seul juge, sauf pour les cas de justice criminelle. Il faut, d'autre part, relever que l'avoué était investi, par le roi, du droit de vie et de mort sur ses sujets. (Blutbann). L'évêque recevait les deux tiers des revenus judiciaires et l'avoué un tiers. C'est ainsi que le droit d'exercer la justice restait en fait partagé entre le roi et l'évêque. Lorsqu'en 1190, l'avoué rejeta une plainte du chapitre concernant l'empiètement du chevalier Hartung sur les biens de l'Eglise, il se considérait bien par ce jugement comme le représentant du roi.

Par l'investiture des régales, l'évêque avait reçu du roi le droit de percevoir des impôts. Mais il n'était pas dans l'idée des rois de se dessaisir complètement de leurs ressources. Une partie des contributions devaient servir à entretenir la cour royale, et les résidences épiscopales étaient souvent fort importunées, lors de fêtes solennelles, par la présence du roi et de sa cour. Lorsque le roi se trouvait à Bâle, c'est l'évêque qui devait subvenir à son entretien et à celui de sa suite.

Une des plus anciennes prérogatives des évêques était le droit de frapper monnaie. Cette régale était à cette époque la source de revenus la plus importante de l'évêque de Bâle, ceci

1) Les renseignements qui vont suivre sont pour la plupart tirés de l'excellent ouvrage d'Andreas Heusler **Verfassungsgeschichte der Stadt Basel in Mittelalter.** Basel 1860.

pour la bonne raison que chaque évêque nouvellement élu avait le droit de frapper une monnaie nouvelle. En cas de besoin, il pouvait même en frapper une nouvelle chaque année, à condition que le poids et la finesse du métal restent les mêmes jusqu'à la fin. Un diplôme de Frédéric Ier en 1154, où il se plaint de l'altération des monnaies bâloises, prouve combien les évêques de ce temps exploitaient déjà cette régale à leur profit.

La principale contribution prélevée par les évêques de Bâle était l'impôt affecté au service de l'armée et de la cour (Heer-und Hofssteuer). Cet impôt avait une importance particulière aux yeux du roi et nous voyons, en 1181, Frédéric Ier intervenir à Bâle dans l'administration des biens féodaux qui, par aliénation et engagement, risquaient de se perdre. Le roi ne s'était jamais dessaisi complètement de ses régales : les évêques en avaient bien l'exercice et la jouissance, toutefois ils ne pouvaient pas les administrer selon leur bon plaisir, mais ils devaient veiller à sauvegarder les intérêts royaux. Les revenus de cet impôt étaient répartis entre l'évêque et l'avoué dans la proportion de deux à un tiers.

Un autre revenu à la jouissance de l'évêque était la redevance que tous les propriétaires fonciers de la ville de Bâle devaient payer au jour de la Saint-Martin (Martinszins). On pouvait voir à cette époque, chaque année, une petite troupe, formée de l'avoué, du bourgmestre, de l'intendant, des officiers des tribunaux laïques et ecclésiastiques, de tous les maréchaux et gens de service de la ville, s'arrêter devant chaque maison pour prélever cette dîme.

Une autre prérogative de l'évêque consistait dans la nomination de l'avoyer ou bourgmestre (Schultheiss) que nous voyons apparaître à Bâle pour la première fois en 1141. Ce poste fut occupé par des officiers épiscopaux jusqu'en 1385, date à laquelle cette charge fut engagée à la ville de Bâle. L'avoyer exerçait en particulier la basse justice.

L'évêque avait encore le droit de prélever un péage sur tout ce qui passait par la ville et son territoire. D'après le § 9 du Droit épiscopal, rédigé vers 1260, sous le règne de Bertholde de Ferrette ou de son coadjuteur Henri de Neuchâtel, le taux de ce péage était très simplement fixé à trois pfennig par roue de voiture, sans égard à la nature de la marchandise. Le clergé, les officiers épiscopaux et les bourgeois de Bâle étaient exonérés du péage.

L'évêque possédait en outre le droit de régler la vente des denrées alimentaires et d'exercer la police du marché dans la ville de Bâle. Il fixait les poids et mesures et faisait exercer une surveillance sur leur emploi. Il prélevait en outre la dixième

partie du prix de vente sur tous les objets en Bois (Besenamt). Il possédait enfin les droits dits de « ban-vin » (Bannwein) et de « fur-vin » (Fuhrwein). Le premier conférait à l'évêque le droit de vendre à lui seul le vin pendant une période déterminée. Le second prescrivait aux vignerons une redevance d'une certaine quantité du vin.

Tels étaient les principaux droits et régales dont jouissait l'évêque de Bâle aux XI$^{e}$ et XIIe siècles. Il y en avait d'autres moins importants, qu'il serait trop long d'énumérer ici.

Mesdames, Messieurs, chers Emulateurs, permettez-moi, en terminant, de vous exprimer, au nom de la Section de Bâle, tout le plaisir que nous procure la visite dont vous nous honorez. Nous osons espérer que votre passage dans notre ville vous procurera quelque délassement et que vous en emporterez ce soir dans vos foyers un souvenir agréable.

Ceci dit, je déclare ouverte la 66$^{e}$ assemblée générale de la Société jurassienne d'Emulation !